



## ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

-----

Le Maire de la Commune de Commentry (Allier),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L2212-1 et L2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'Article R610-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les Articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L3331-4,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R234-1 et R234-4,

**Vu** le Décret n° 2011-869 en date du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcoolisées à emporter.

**Vu** le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

**Vu** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

**Vu** l'arrêté municipale en date du 21 septembre 2022 limitant la vente d'alcool à emporter,

**Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, et le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en réunion favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ainsi que des dégradations,

**Considérant** que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, génèrent des bruits de voisinage et des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité publique,

**Considérant** les doléances des riverains et les interventions effectuées par les services de la police municipale pour ces motifs,

**Considérant** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation et sur la vente de boissons alcoolisées et qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la Commune et de prescrire les mesures portant réglementation

## **ARRETONS :**

**Article 1 :** **A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2022 jusqu'au 31 Décembre 2022**, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique entre 20h00 et 8H00 du matin dans les espaces publics énumérés ci-après :

- Hôtel-de-ville, dans un rayon de 100 m,
- Eglise, dans un rayon de 100 m,
- Tous les établissements scolaires dans un rayon de 100 m,
- Bois de l'Agora,
- Parking de l'Agora,
- Forum.

**Article 2 :** En dehors des lieux et horaires cité à l'Article 1 du présent arrêté, la consommation d'alcool est tolérée, en accompagnement de repas, sous réserve du respect du règlement des lieux et espaces concernés et que ladite consommation n'entraîne pas une alcoolisation abusive et des comportements de nature à porter atteinte à la sécurité et/ou la tranquillité publiques.

**Article 3 :** Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- les débits de boissons et leurs terrasses, dûment autorisés à vendre de l'alcool,
- les lieux de manifestations locales et débits de boissons temporaires dûment autorisés par dérogation du maire.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune de Commentry [www.commentry.fr](http://www.commentry.fr). à compter du 30 Septembre 2022.

**Article 6 :** Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Officier de Police Judiciaire, et tous les agents de la Force Publique placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait en Mairie de COMMENTRY,*

*Le vingt-et-un septembre deux mille Vingt-deux,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Travaux, à l'urbanisme et à la sécurité,*



Thierry VERGE